

COMMUNE DE VILLERS LA CHÈVRE

REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six novembre, à 20 h, le conseil municipal de la Commune de Villers la Chèvre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain DYE PELLISSON, Maire.

Présents : MM. Alain DYE-PELLISSON, Gilles KREMER, Jean-Marc CHARPENTIER, Bernard GOFFARD, Jean HALSDORF, Bernard HAMIAUX, Eric LAMBERT, Claude FORTEMPS, Daniel BALLIET, Fabrice TOLLE et Mme Sylviane VUERICH.

Absents excusés : M Sylvain TASSIN et Mmes Joëlle BINOT et Aurélie BRAGEUL.

Mme Joëlle BINOT a donné pouvoir à Mme Sylviane VUERICH.

Un scrutin a eu lieu, M. Bernard GOFFARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

1. Rue Simone Veil : rétrocession de la voirie dans le domaine public ;
2. Modification de la convention pour les autorisations d'urbanisme ;
3. Personnel communal : régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
4. AFRAS : adhésion et cotisations ;
5. Décisions modificatives ;
6. Adhésion à la convention de participation « prévoyance » du Centre de Gestion.

Rue Simone Veil : rétrocession de la voirie dans le domaine public

Ce point n'a pas fait l'objet d'une délibération.

DÉLIBÉRATION 2025-25 : Activité accessoire et indemnisation

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,
Vu le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,



Considérant que l'activité « Urbanisme » nécessite l'appui en matière d'instruction et de suivi des dossiers d'une personne qualifiée afin de renforcer le personnel communal en charge des dossiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE la création d'un poste non permanent au titre d'une activité accessoire intitulée « chargé d'études urbanisme »,
- AUTORISE le versement d'une indemnité forfaitaire brute par acte réalisé, au titre de rémunération de l'activité accessoire, de
 - 250€ pour tout permis d'aménager et permis de construire,
 - 50€ pour toute déclaration préalable, tout certificat d'urbanisme opérationnel, permis de démolir, permis modificatif, transfert et toute annulation.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif ou financier relatif à cette délibération,

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2025-26 : Adhésion et cotisation à l'AFRAS (Association pour la création d'une fourrière Refuge Animale de Stenay)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune ne dispose pas d'une fourrière animale, service obligatoire (Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime) depuis l'expulsion de l'ALDPA de Petit Failly.

Des échanges ont été engagées entre les communes des départements des Ardennes, Meuse et Meurthe-et-Moselle concernées par le même problème, avec l'objectif de mettre en place un SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) en vue de créer une fourrière animale et un refuge.

Les communes intéressées par ce projet ont décidé de créer au préalable une association : AFRAS (Association pour la création d'une Fourrière Refuge Animale de Stenay) afin de mener à bien les démarches nécessaires à la mise en place d'un SIVU.

Il est proposé d'adhérer à l'AFRAS dont le montant de la participation est fixé à 1 € par habitant (droit d'entrée) à verser une seule fois.

Il est proposé de cotiser à l'AFRAS dont le montant de la cotisation est fixé annuellement à 1 € par habitant.

Vu l'obligation pour les communes de disposer d'un service de fourrière animale,
Vu le projet de l'AFRAS de mener les démarches pour permettre la création d'un tel service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer à compter de ce jour à l'Association pour la création d'une Fourrière Refuge Animale de Stenay dont la participation est de 1 € par habitant à verser une seule fois sera prévue au budget communal 2025.



-Dit que la cotisation de 1 € par habitant à verser annuellement sera prévue au budget communal.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2025-27 : Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 novembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 20 janvier 2017,
- Vu l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025,
- Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS,...).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des



fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Attachés territoriaux	36 210 €	6 390€	100%	90 %	38 340 €	10 %	4 260 €
Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	100 %	90 %	17 874 €	10 %	1 986 €
Adjointes techniques territoriaux	11 340 €	1 260€	100 %	90 %	11 340 €	10 %	1 260 €
Adjointes administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	100 %	90 %	11 340 €	10 %	1 260 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjointes techniques territoriaux
- adjointes administratifs territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- attachés territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants:

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir



des activités de la fiche de poste,

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Attachés territoriaux

Groupe n°	Montant maxi du groupe*
1	38 340 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Montant maxi du groupe*
1	17 874 €

Adjointes techniques territoriaux

Groupe n°	Montant maxi du groupe*
1	11 340 €

Adjointes administratifs territoriaux

Groupe n°	Montant maxi du groupe*
1	11 340 €

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.



Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, Le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire (c'est-à-dire 90 % pendant 3 mois puis 50 % pendant 9 mois),
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, Le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire :

- dans sa totalité.

Pendant les périodes de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années.
- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de



l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS LA CHEVRE
DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adoptée à 11 voix pour et 1 abstention (M. Jean HALSDORF).

DÉLIBÉRATION 2025-28 : Adhésion à la convention de participation « prévoyance » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle - Collectivité inférieure à 50 agents

Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;



Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,
Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,
Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025 préconisant à minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire - risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :



- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 100 % de la cotisation due par les agents.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1er janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 50€/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire - risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1er janvier 2026.
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2025-29 : Décision modificative n°3

Après délibération, le conseil municipal décide d'effectuer les mouvements suivants :

DÉPENSES

- Compte 6413 : + 12 000 €
- Compte 615228 : - 2 000 €
- Compte 623 : - 2 500 €

RECETTES

- Compte 7022 : + 6 000 €
- Compte 70311 : + 1 500 €

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2025-30 : Autorisation de signature de la convention de participation « santé » du centre de gestion

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé) ;

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :



- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Le Maire propose au conseil municipal :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis du comité technique du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;
- Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUTEST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 50 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participations relatives à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire
Alain-DYE-PELLISSON

Le secrétaire de séance
Bernard GOFFARD

